

Cote du document: GC 44/L.10
Point de l'ordre du jour: 12
Date: 15 janvier 2021
Distribution: Publique
Original: Anglais

F



Investir dans les populations rurales

Propositions de modification des textes juridiques fondamentaux du FIDA

Note à l'intention des Gouverneurs

Responsables:

Questions techniques:

Alvaro Lario

Vice-Président adjoint
Responsable des finances en chef et Contrôleur principal
Département des opérations financières
téléphone: +39 06 5459 2403
courriel: a.lario@ifad.org

Benjamin Powell

Directeur et Trésorier
Division des services de trésorerie
téléphone: +39 06 5459 2251
courriel: b.powell@ifad.org

Ruth Farrant

Directrice
Division des services de gestion financière
téléphone: +39 06 5459 2281
courriel: r.farrant@ifad.org

Advit Nath

Contrôleur et Directeur
Division du Contrôleur financier
téléphone: +39 06 5459 2829
courriel: a.nath@ifad.org

Marie Haga

Vice-Présidente adjointe
Département des relations extérieures et de la gouvernance
téléphone: +39 06 5459 2142
courriel: m.haga@ifad.org

Katherine Meighan

Conseillère juridique
téléphone: +39 06 5459 2496
courriel: k.meighan@ifad.org

Transmission des documents:

Deirdre Mc Grenra

Cheffe
Gouvernance institutionnelle et relations avec les États membres
téléphone: +39 06 5459 2374
courriel: gb@ifad.org

Conseil des gouverneurs — Quarante-quatrième session
Rome, 17-18 février 2021

Pour: **Approbation**

Recommandation pour approbation

Conformément à la recommandation faite par le Conseil d'administration à sa cent trente et unième session en décembre 2020, le Conseil des gouverneurs est invité à adopter les projets de résolution figurant dans le document EB 2020/131(R)/R.27/Rev.1, dont le texte est joint aux annexes I, II, III et IV.

Recommandation pour approbation et transmission au Conseil des gouverneurs

Le présent rapport expose les modifications qu'il est proposé d'apporter à l'Accord portant création du FIDA, aux Principes et critères applicables aux financements du FIDA, au Règlement financier du FIDA et aux Conditions générales applicables au financement du développement agricole, dans les buts suivants: mettre en œuvre l'architecture financière et les autres approches stratégiques approuvées ou devant être approuvées par les organes directeurs du FIDA; codifier, dans le cadre juridique et le dispositif d'action du FIDA, les pratiques de longue date en matière d'emprunt et de prêt à des entités infranationales; rendre effectives les dispositions relatives aux encaissements anticipés qui sont proposées pour la Consultation sur la Douzième reconstitution des ressources du FIDA (FIDA12) et au-delà, sous réserve de leur approbation par le Conseil des gouverneurs.

Le Conseil d'administration est invité à:

- examiner et approuver les projets de résolution figurant aux annexes I, II, III et IV, et soumettre lesdits projets, ainsi que le présent rapport et sa recommandation, à la quarante-quatrième session du Conseil des gouverneurs en février 2021 pour examen et adoption.

Propositions de modification des textes juridiques fondamentaux du FIDA

I. Introduction

1. Le présent rapport expose les modifications qu'il est proposé d'apporter à l'Accord portant création du FIDA (ci-après, "l'Accord"), aux Principes et critères applicables aux financements du FIDA (ci-après, "les Principes"), au Règlement financier du FIDA (ci-après, "le Règlement financier") et aux Conditions générales applicables au financement du développement agricole (ci-après, "les Conditions générales") dans les buts suivants:
 - **codifier** certaines pratiques de longue date, telles que les prêts aux administrations infranationales et aux entités analogues (depuis 1978) et les emprunts (depuis 2014);
 - **mettre en œuvre** les politiques et les cadres de l'architecture financière déjà approuvés par le Conseil d'administration, notamment la Réforme du Cadre pour la soutenabilité de la dette¹ et le Cadre régissant les remboursements accélérés et les remboursements anticipés volontaires²;
 - **effectuer** les mises à jour stratégiques nécessaires à la bonne exécution de FIDA12, sous réserve de leur approbation par les organes directeurs du FIDA, en incorporant des droits de vote pour les encaissements anticipés et en permettant au FIDA d'accéder à un plus grand nombre de prêteurs autorisés aux termes du Cadre d'emprunt intégré proposé.
2. Dans le droit fil des pratiques de gestion du risque actualisées du FIDA, et comme suite à la création du Bureau de la gestion globale des risques, les modifications proposées seront, si elles sont approuvées et sont conformes au cadre d'action pertinent, mises en œuvre avec des garanties appropriées destinées à atténuer tout risque accru pour le FIDA.

¹ Voir document EB 2019/128/R.44.

² Voir document EB 2020/130/R.34.

3. La procédure d'adoption des modifications proposées aux sections II, III et IV est la suivante: après examen et approbation par le Conseil d'administration en décembre 2020, le présent document sera transmis sous forme de rapport du Conseil d'administration au Conseil des gouverneurs, accompagné d'une recommandation invitant ce dernier à adopter à sa quarante-quatrième session, qui se tiendra en février 2021, les quatre projets de résolution qui figurent aux annexes I, II, III et IV.

II. Propositions de modification de l'Accord portant création du FIDA

4. Les modifications proposées à l'Accord portent sur trois sujets: a) les prêts à des entités infranationales; b) les activités d'emprunt; c) les droits de vote pour les encaissements anticipés. Aux termes de l'article 12 de l'Accord, c'est au Conseil des gouverneurs qu'il appartient d'adopter toute modification de l'Accord. Une modification peut être proposée par un État membre du Fonds ou par le Conseil d'administration. Lorsque la proposition émane du Conseil d'administration, ce dernier est tenu de présenter sa recommandation au Conseil des gouverneurs et de la communiquer au Président du FIDA, qui en avise alors tous les États membres. L'adoption d'une proposition de modification par le Conseil des gouverneurs exige un vote à la majorité des quatre cinquièmes du nombre total des voix. À l'exception des quatre cas précisés aux alinéas a) ii) A, B, C et D de l'article 12 de l'Accord, les modifications prennent effet après adoption de la résolution correspondante.
5. Le paragraphe a) de l'article 12 de l'Accord est libellé comme suit:
- "a) À l'exception de ce qui a trait à l'annexe II:
- i) Toute proposition d'amendement au présent Accord formulée par un Membre ou par le Conseil d'administration est communiquée au Président, qui en avise tous les Membres. Le Président transmet au Conseil d'administration les propositions d'amendement au présent Accord formulées par un Membre; le Conseil d'administration soumet ses recommandations les concernant au Conseil des gouverneurs.
 - ii) Les amendements sont adoptés par le Conseil des gouverneurs statuant à la majorité des quatre cinquièmes du nombre total des voix. À moins que le Conseil des gouverneurs n'en décide autrement, les amendements entrent en vigueur trois mois après leur adoption, étant entendu toutefois que tout amendement tendant à modifier:
 - A) le droit de se retirer du Fonds;
 - B) les conditions de majorité fixées pour les votes dans le présent Accord;
 - C) la limitation de responsabilité prévue à la section 3 de l'article 3;
 - D) la procédure d'amendement du présent Accord;
 n'entre en vigueur que lorsque le Président a reçu par écrit l'assentiment de tous les Membres."
6. Les modifications figurant dans le projet de résolution détaillé à l'annexe I ne relèvent pas des exceptions énoncées aux alinéas a) ii) A, B, C et D de l'article 12 de l'Accord et sont donc présentées pour adoption par le Conseil des gouverneurs conformément aux procédures prévues à l'article 12.

A. Prêts aux entités infranationales

7. Dans le cadre de la procédure suivie pour codifier, dans les textes juridiques de base du FIDA, la pratique actuelle régissant l'octroi de prêts à des entités infranationales et, comme convenu lors de la cent vingt-huitième session du Conseil d'administration tenue en décembre 2019, le document intitulé "Document d'orientation: Octroyer des prêts à des entités infranationales dans le contexte du nouveau modèle opérationnel du FIDA" a été présenté au Comité d'audit et au Conseil d'administration en avril 2020 pour examen. Ce document décrit la pratique établie de longue date par le FIDA en matière de prêts aux entités infranationales, laquelle remonte au début des années 1980. Dans les observations écrites transmises par le Conseil d'administration, tous les États membres ayant répondu ont exprimé leur préférence pour qu'une modification soit apportée à l'Accord en vue de codifier cette pratique de longue date au FIDA.
8. Le document d'orientation a évolué par la suite en un cadre opérationnel et stratégique intitulé "Octroi de prêts à des entités infranationales dans le contexte du nouveau modèle opérationnel du FIDA"³, qui sera soumis au Conseil d'administration en décembre 2020 pour approbation. Comme indiqué dans ce document, le FIDA n'envisagera cette possibilité qu'après une analyse préalable approfondie et une évaluation de crédit, face à un État membre qui en ferait la demande. En résumé, le FIDA pourrait traiter avec des entités infranationales et des banques nationales de développement, mais uniquement sous réserve qu'elles bénéficient d'une garantie souveraine explicite, exécutoire et conforme aux critères du Fonds, en suivant le processus habituel du Fonds en matière d'examen des projets, notamment l'approbation par le Conseil d'administration.
9. En outre, le FIDA a procédé à une analyse comparative des chartes de sept institutions financières internationales (IFI)⁴ et confirmé que l'octroi de prêts à des entités infranationales est une pratique explicitement autorisée (voir la matrice comparative à l'annexe IV). L'analyse comparative a également permis de constater que six des sept institutions évaluées faisaient preuve de souplesse en ce qui concerne l'exigence stricte d'une garantie souveraine. Conformément aux dispositions de l'Accord concernant les prêts aux organisations intergouvernementales et à la pratique des IFI examinées, la direction propose que l'Accord n'exige pas de garantie de façon systématique. Il est en outre noté que chaque proposition de prêt sera analysée conformément au cadre pertinent (comme décrit plus en détail au paragraphe 8 ci-dessus) et soumise au Conseil d'administration pour approbation. Comme indiqué plus haut, six des sept IFI examinées suivent cette approche.
10. En conséquence, il est proposé de modifier la section 1 b) de l'article 7 comme suit (le texte ajouté est souligné et le texte supprimé est barré):

Section 1 b) de l'article 7

Le Fonds n'accorde de moyens financiers qu'au profit d'États en développement qui sont Membres du Fonds. Ces financements peuvent être accordés soit directement aux États membres en développement ou à leurs subdivisions politiques, soit à des organisations intergouvernementales aux travaux desquelles ces Membres participent, soit à des banques nationales de développement, à des organismes et entreprises du secteur privé, ou par leur intermédiaire, ou à d'autres entités choisies de temps à autre par le Conseil d'administration. En cas de prêt à une entité autre qu'un État membre, le Fonds requiert en principe ~~peut requérir~~ une garantie gouvernementale ou

³ Voir document EB 2020/131(R)/R.25/Rev.1.

⁴ Les institutions examinées dans le cadre de l'étude comparative sont la Banque asiatique de développement, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, l'Association internationale de développement, la Société financière internationale, la Banque africaine de développement et la Banque interaméricaine de développement (BID).

d'autres formes de garantie appropriées, excepté si le Conseil d'administration en décide autrement sur la base d'une évaluation approfondie concernant les risques encourus et les mesures de sauvegarde.

B. Activités d'emprunt

11. Dans le cadre de la transformation de son architecture financière, avec l'approbation par le Conseil d'administration de la Stratégie de collaboration du FIDA avec le secteur privé 2019-2024⁵, en attendant l'évaluation du Cadre d'emprunt intégré par le Conseil d'administration en décembre 2020⁶, et de la notation de crédit du FIDA, les modifications suivantes sont proposées pour codifier l'aptitude du Fonds à diversifier et à élargir ses sources de financement et, ainsi, aligner la pratique du FIDA en la matière sur celles des autres IFI.
12. Étant donné que le FIDA emprunte depuis 2014 auprès de partenaires souverains et de partenaires proposant des prêts assortis de conditions favorables (également appelés prêts concessionnels de partenaires), et qu'il a la possibilité de diversifier et d'élargir ses sources de financement, il est proposé de modifier l'article 4 de l'Accord afin de codifier l'actuelle capacité d'emprunt du FIDA. En outre, les sections 1 et 7 de l'article 4 élargissent la capacité du FIDA à emprunter auprès d'autres sources, de manière à rendre effectif le Cadre d'emprunt intégré, lequel doit encore être approuvé par le Conseil d'administration. Il est en outre proposé de modifier l'article 10 afin de prévoir une renonciation limitée à l'immunité de juridiction du FIDA⁷ pour permettre d'éventuelles poursuites (par exemple, action intentée par un prêteur contre le FIDA pour des montants dus et non payés). Les prêteurs ne pourraient ainsi tenter une telle action contre le FIDA que devant les juridictions des territoires où le FIDA emprunte des fonds ou nomme un agent de procédure. Cette proposition de modification renforce le principe de limitation de responsabilité prévu à la section 3 de l'article 3, en précisant que toute poursuite éventuelle par un prêteur ne peut être intentée qu'à l'encontre du FIDA, et non contre un Membre de façon isolée. Les modifications proposées visant les articles 4 et 10 visent à reconnaître que les mises à jour stratégiques de l'Accord sont prudentes pour permettre l'exécution de FIDA¹² tout en assurant un niveau élevé de gestion du risque.
13. En vue de faire concorder la pratique du FIDA avec celle des autres IFI, la direction a étendu la matrice comparative susmentionnée (voir l'annexe IV) pour examiner les pouvoirs d'emprunt des IFI considérées. L'analyse comparative a confirmé que chacun des accords portant création des sept IFI considérées prévoyait:
 - i) l'autorisation d'emprunter des fonds auprès de leurs États membres, d'entités publiques ou d'IFI; ii) l'autorisation d'émettre des titres; iii) une renonciation limitée à leurs privilèges et immunités dans l'exercice de leur pouvoir d'emprunt.
14. En conséquence, les propositions de modification ci-après sont conformes aux articles des IFI examinées. Elles permettent ainsi de codifier la possibilité pour le FIDA d'emprunter auprès de ses États membres ou d'autres sources et de garantir que toute poursuite éventuelle est intentée contre le FIDA et non, par exemple, contre un Membre.
15. Il est proposé de modifier la section 1 de l'article 4 et la section 2 de l'article 10 de l'Accord et d'ajouter une section 7 à l'article 4 comme suit (le texte ajouté est souligné et le texte supprimé est barré):

⁵ Voir document EB 2019/127/R.3.

⁶ Voir document EB 2020/131(R)/R.21/Rev.1.

⁷ Voir section 4 de l'article III de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947.

Section 1 de l'article 4 – Ressources du Fonds

Les ressources du Fonds sont les suivantes:

- i) contributions initiales;
- ii) contributions supplémentaires;
- iii) contributions spéciales d'États non membres et d'autres sources;
- iv) ressources ~~provenant ou~~ qui proviennent ou proviendront des opérations du Fonds et d'autres sources, notamment par l'emprunt auprès des Membres et d'autres sources.

Section 7 de l'article 4 – Activités d'emprunt

Le Fonds est autorisé à emprunter des fonds auprès de ses États membres ou d'autres sources, à acheter et à vendre des titres qu'il a émis ou garantis, et à exercer, dans le cadre de ses activités d'emprunt, les pouvoirs nécessaires ou souhaitables pour atteindre ses objectifs.

Section 2 de l'article 10 – Privilèges et immunités

- a) Le Fonds jouit sur le territoire de chacun de ses Membres des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions et atteindre son objectif. Les représentants des Membres, le Président et le personnel du Fonds jouissent des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec le Fonds.
- b) [...]
- i) [...]
 - ii) [...]
 - iii) [...]
- c) [...]
- d) Nonobstant les sections 2 a) à c) ci-dessus, le Fonds ne peut faire l'objet de poursuites découlant des pouvoirs que lui confère la section 7 de l'article 4 que devant un tribunal compétent sur le territoire d'un Membre où, selon le cas:
 - i) il a désigné un agent chargé de recevoir des significations ou sommations;
 - ii) il a émis ou garanti des titres, ~~étant entendu néanmoins que:~~
étant entendu néanmoins que:
 - A) aucune poursuite ne pourra être intentée par des États membres ou par des personnes agissant pour le compte desdits États ou faisant valoir des droits cédés par eux;
 - B) les biens et les avoirs du Fonds, en quelque lieu qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, seront à l'abri de toute forme de saisie, d'opposition ou d'exécution, avant qu'un jugement définitif contre le Fonds n'ait été rendu.

C. Droits de vote pour les encaissements anticipés

16. Lors de la deuxième session de la Consultation sur FIDA12, il a été demandé à la direction d'examiner la possibilité d'un éventuel encaissement accéléré des contributions pour FIDA12 et au-delà. Une analyse a été effectuée, notamment un examen des politiques en vigueur au FIDA concernant l'encaissement des contributions à la reconstitution des ressources, l'expérience du Fonds à ce jour et

les pratiques comparables employées par d'autres IFI (l'Association internationale de développement et le Fonds africain de développement). Le présent document reconnaît que, sous réserve de l'approbation des organes directeurs du FIDA, l'Accord doit être modifié pour permettre l'accumulation des droits de vote sur l'abattement ou le crédit généré par un encaissement anticipé.

17. Lors de la troisième session de la Consultation en octobre 2020, la direction a présenté un mécanisme d'encaissement anticipé qui permet aux États membres de bénéficier d'un abattement ou d'un crédit de leur contribution s'ils la paient en une seule fois. Suivant le modèle des institutions examinées, le mécanisme a de nouveau été révisé afin de prévoir, d'une part, la possibilité que les États membres obtiennent des droits de vote sur tout abattement ou crédit qu'ils seraient en droit de recevoir et, d'autre part, la date limite à laquelle un encaissement serait considéré comme anticipé.
18. Pour être intégré au mécanisme prévu aux alinéas a) i) B) et ii) B) de la section 3 de l'article 6 de l'Accord en vue de l'accumulation des voix de contribution, l'abattement ou le crédit généré par l'encaissement anticipé devrait être inclus dans la définition de "contribution supplémentaire" énoncée à la section 3 de l'article 4 de l'Accord, qui, dans sa forme actuelle, exige que les contributions soient faites en espèces ou sous forme de bons ou d'obligations payables à vue, en plus de l'élément de libéralité des prêts concessionnels de partenaires.
19. À cet égard, et dans un souci de clarté, la notion de "contributions versées" visée aux alinéas a) i) B) et ii) B) de la section 3 de l'article 6 devrait inclure l'élément de libéralité de tout prêt concessionnel de partenaire et l'abattement ou le crédit généré par l'encaissement anticipé des contributions.
20. En conséquence, il est proposé que la section 5 de l'article 4 et la section 3 de l'article 6 soient modifiées comme suit (le texte à ajouter est souligné):

Section 5 de l'article 4 – Conditions régissant les contributions

- a) [...]
- b) [...]
- c) Les contributions au Fonds sont versées en espèces ou, jusqu'à concurrence d'un montant qui n'est pas immédiatement nécessaire aux opérations du Fonds, sous forme de bons ou obligations non négociables, irrévocables et ne portant pas intérêts, payables à vue Pour financer ses opérations, le Fonds utilise toutes les contributions, sous quelque forme qu'elles aient été faites, de la manière suivante:
 - i) les contributions sont utilisées au prorata de celles-ci, à des intervalles raisonnables, selon les décisions du Conseil d'administration;
 - ii) dans le cas où une partie seulement d'une contribution est versée en espèces, c'est cette partie qui est utilisée, comme prévu à l'alinéa i), avant le reste de la contribution. Sauf dans la mesure où ladite partie versée en espèces est ainsi utilisée, le Fonds peut en faire le dépôt ou le placement de façon à lui faire produire des revenus qui contribuent à couvrir ses dépenses d'administration et autres frais;
 - iii) les contributions initiales, y compris toutes augmentations, sont utilisées avant les contributions supplémentaires. La même règle s'applique aux futures contributions supplémentaires.
- d) [...]

- e) Nonobstant l'alinéa c) ci-dessus, les contributions au Fonds peuvent aussi être versées sous la forme d'un abattement ou d'un crédit généré par l'encaissement anticipé des contributions conformément au mécanisme approuvé par le Conseil des gouverneurs.

Section 3 de l'article 6 – Votes au Conseil des gouverneurs

- a) Le nombre total de voix au Conseil des gouverneurs se décompose en voix originelles et voix de reconstitution. Tous les Membres ont un accès égal à ces voix sur la base suivante:
- i) [...]
- A) [...]
- B) les **voix de contribution** sont réparties entre tous les Membres à proportion, pour chaque Membre, du rapport entre les contributions cumulatives qu'il a versées aux ressources totales du Fonds, autorisées par le Conseil des gouverneurs avant le 26 janvier 1995 et apportées par les Membres en conformité avec les sections 2, 3 et 4 de l'article 4 du présent Accord, et la somme totale des contributions en cause versées par tous les Membres;
- ii) [...] Sauf décision contraire du Conseil des gouverneurs à une majorité des deux tiers du nombre total des voix, les voix attribuées pour chaque reconstitution sont déterminées à raison de cent (100) voix pour l'équivalent de chaque cent cinquante-huit millions de dollars des États-Unis (158 000 000 USD) apportés au montant total de la reconstitution, ou une fraction du montant en cause:
- A) [...]
- B) Les **voix de contribution** sont réparties entre tous les Membres à proportion, pour chaque Membre, du rapport entre la contribution qu'il a versée aux ressources apportées au Fonds par les Membres pour chaque reconstitution et la somme totale des contributions versées par tous les Membres à la reconstitution en cause;
- iii) [...]
- b) Aux fins des alinéas a) i) B) et ii) B) de la section 3 susvisés, l'élément de libéralité de tout prêt de partenaire consenti à des conditions favorables et l'abattement ou le crédit généré par l'encaissement anticipé des contributions sont considérés comme des "contributions versées", et les voix de contribution sont réparties en conséquence;
- c) Sauf dispositions contraires du présent Accord, les décisions du Conseil des gouverneurs sont prises à la majorité simple du nombre total des voix.

III. Propositions de modification des Principes et critères applicables aux financements du FIDA

21. Des modifications doivent être apportées aux Principes pour pouvoir rendre effectif le Cadre régissant les remboursements accélérés et les remboursements anticipés volontaires⁸ et la Réforme du Cadre pour la soutenabilité de la dette, et codifier les

⁸ Voir document EB 2020/130/R.34.

modalités de collaboration avec les entités infranationales de manière à rendre effective la modification correspondante dans l'Accord.

22. À sa cent vingt-huitième session, le Conseil d'administration a approuvé la Réforme du Cadre pour la soutenabilité de la dette, qui vise à permettre au FIDA de déployer des interventions adaptées et à maximiser l'affectation de dons aux pays les plus pauvres et les plus surendettés, tout en adhérant à l'architecture internationale à l'appui des évaluations de la viabilité de la dette des pays. La mise en œuvre du cadre a nécessité la modification des Principes et critères applicables aux financements du FIDA pour tenir compte de l'introduction des conditions extrêmement concessionnelles, qui a été approuvée par le Conseil des gouverneurs à sa quarante-troisième session⁹. L'alinéa 15A. a) ii) 4)¹⁰ est modifié compte tenu de l'introduction de la réforme du Cadre pour la soutenabilité de la dette et des conditions extrêmement concessionnelles, et inclut les conditions mixtes dans l'éventail des financements concessionnels. Cette modification s'inscrit dans le droit fil de la dernière définition formulée par le Fonds monétaire international concernant la concessionnalité.
23. À sa cent trentième session, le Conseil d'administration a approuvé le Cadre régissant les remboursements accélérés et les remboursements anticipés volontaires, dont le but est de prendre acte de la transition économique qui s'opère dans certains États membres et de leur capacité accrue à apporter une contribution positive au développement économique d'autres pays membres. La mise en œuvre du Cadre nécessite non seulement une modification du paragraphe 3 et de l'alinéa 15A. a) iii) 6) des Principes, afin de refléter les options à introduire pour les remboursements accélérés, mais aussi une modification des Conditions générales applicables au financement du développement agricole, lesquelles ne permettent pas actuellement les remboursements accélérés. Les modifications visant les Conditions générales applicables au financement du développement agricole ont été approuvées par le Conseil d'administration à sa cent trente et unième session (voir section V ci-dessous).
24. En conséquence, il est proposé de modifier les Principes comme suit (le texte ajouté est souligné et le texte supprimé est barré):
3. Les Principes et critères en matière de prêts ont été modifiés à plusieurs reprises par le Conseil des gouverneurs entre 1994 et 1998, [...].
En 2021, les Principes et critères applicables aux financements du FIDA ont été modifiés de manière à intégrer les changements requis pour rendre effectif le cadre relatif aux remboursements accélérés et aux remboursements anticipés volontaires et codifier la tradition de collaboration avec les entités infranationales.

[...]

15. [...]

A. Prêts

a) Prêts au secteur public

[...]

- ii) [...] Le type de conditions applicables à un pays donné sera déterminé selon les critères énoncés ci-après, conformément aux dispositions suivantes:

[...]

⁹ Voir document GC 43/L.9.

¹⁰ Les conditions extrêmement concessionnelles entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2022, conformément à la résolution 213/XLIII du Conseil des gouverneurs.

- 4) Au cours d'une année donnée, le montant total du financement consenti des prêts consentis sous forme de dons au titre du Cadre pour la soutenabilité de la dette ou de prêts à des conditions extrêmement favorables, particulièrement favorables ou mixtes se chiffrera, au moins, aux deux tiers environ du montant total accordé annuel total des prêts accordés par le FIDA durant chaque période de reconstitution des ressources.
- iii) Les conditions des prêts accordés respectivement à des conditions extrêmement favorables, à des conditions particulièrement favorables, à des conditions mixtes et à des conditions ordinaires sont les suivantes:
- [...]
- 6) Le Conseil d'administration peut modifier le différé d'amortissement et le montant de chaque tranche de remboursement des prêts accordés à des conditions extrêmement favorables, à des conditions particulièrement favorables, à des conditions mixtes et à des conditions ordinaires. Ce faisant, le Conseil d'administration, au vu des informations communiquées par le Président du FIDA, décidera des modalités de remboursement conformément au cadre relatif aux remboursements accélérés et aux remboursements anticipés volontaires établi par le Conseil d'administration. ~~tiendra compte de la solvabilité du pays. Lorsqu'il soumettra au Conseil d'administration une proposition fixant les conditions applicables à un prêt destiné au pays concerné, le Président du FIDA veillera à ce que: i) le différé d'amortissement du prêt, qui sera fonction de la date d'entrée en vigueur du prêt et de la date de fin de décaissement du prêt, ne dépasse pas six ans; et ii) la valeur actuelle nette en DTS ou dans la monnaie de libellé mentionnée dans l'accord de financement, selon le cas, des prêts accordés aux conditions mixtes et ordinaires précisées aux alinéas 2) et 3) ci-dessus soit maintenue.~~

[...]

c) Prêts aux entités infranationales et autres

Le Fonds peut accorder des prêts aux subdivisions politiques de ses Membres, aux organisations intergouvernementales aux travaux desquelles ces Membres participent ou aux banques nationales de développement ou à d'autres entités choisies de temps à autre par le Conseil d'administration. En cas de prêt à une entité autre qu'un État membre, le Fonds requiert en principe ~~peut requérir~~ une garantie gouvernementale ou d'autres formes de garantie appropriées, excepté si le Conseil d'administration en décide autrement sur la base d'une évaluation approfondie concernant les risques encourus et les mesures de sauvegarde. Le Conseil d'administration décide des conditions de financement relatives à chaque prêt en tenant compte de l'évaluation réalisée par le Président du FIDA concernant la solvabilité de l'entité infranationale bénéficiaire, ladite évaluation étant fondée sur une analyse préalable approfondie et une évaluation de crédit. Le Conseil d'administration rend compte chaque année au Conseil des gouverneurs de l'approbation de cette catégorie de prêts.

IV. Propositions de modification du Règlement financier du FIDA

25. Les modifications suivantes sont proposées au Règlement financier du FIDA pour le faire concorder avec le nouveau modèle opérationnel et les politiques déjà approuvés par le Conseil d'administration. En particulier, la modification de l'article V (Utilisation) a été portée à l'attention du Conseil d'administration à sa cent vingt-neuvième session en avril 2020¹¹. Il a été recommandé, dans le document présenté au Conseil d'administration intitulé "Besoins de financement au titre du quarante et unième tirage sur les contributions des États membres en 2020", qu'à partir de FIDA12, l'encaissement des contributions soit entièrement aligné sur les clauses de paiement définies dans les résolutions pertinentes relatives à la reconstitution des ressources, l'objectif étant d'accroître l'efficacité des travaux pendant les sessions du Conseil d'administration et les réunions du Comité d'audit. Comme indiqué dans le document, l'approbation des tirages par le Conseil d'administration était pertinente par le passé, lorsque les contributions à la reconstitution des ressources étaient supérieures aux besoins de décaissement. Or, il apparaît aujourd'hui qu'il n'est plus nécessaire d'établir différents calendriers pour les tirages et les encaissements. Cette modification est donc proposée pour refléter l'actuel profil opérationnel et financier du FIDA. Le FIDA prélève effectivement 100% des contributions à la reconstitution des ressources, de manière à assurer un financement suffisant et en temps voulu pour ses opérations en cours. La direction propose donc de rationaliser ce processus, ce qui permet également de réduire le volume de documents soumis aux organes directeurs.
26. En conséquence, il est proposé de modifier le paragraphe 3 de l'article V comme suit (le texte ajouté est souligné et le texte supprimé est barré):
3. Les contributions seront utilisées au prorata, sur des périodes raisonnables ~~que le Conseil d'administration fixera~~ déterminées dans chaque résolution relative à la reconstitution des ressources pour pouvoir effectuer les décaissements prévus pendant la période suivante. ~~En application de l'utilisation au prorata, l'augmentation d'une contribution sera incluse, à la date où elle a été faite, dans la partie de la contribution qui n'aura pas encore été utilisée.~~
27. En outre, le Conseil d'administration a approuvé, à sa cent vingt-septième session, le Cadre de contrôle interne¹², qui vise à établir les normes et les responsabilités institutionnelles régissant le système de contrôle interne, et à intégrer les mécanismes de contrôle au sein d'un dispositif unique, cohérent et complet. En vertu de l'Accord portant création du FIDA et de l'article X du Règlement financier du FIDA, c'est le Président qui est responsable, en dernier ressort, de la création et du maintien des systèmes internes de contrôle financier.
28. Pour codifier la responsabilité du Président concernant l'établissement, le maintien et la mise en œuvre d'un cadre de contrôle interne approprié, il est proposé de modifier le paragraphe 1 de l'article X du Règlement financier comme suit (le texte ajouté est souligné):
1. En accord avec les normes reconnues sur le plan international en matière de gestion financière et de comptabilité, le Président:
 - a) fixe des règles et procédures financières détaillées pour assurer:
 - i) une administration financière efficace et exercée avec le souci de l'économie;
 - ii) une conservation efficace des avoirs matériels du Fonds;

¹¹ Voir documents EB 2020/129/R.25 et EB 2020/129/R.25/Add.1.

¹² Voir document EB 2019/127/R.39.

- iii) que tous les paiements soient faits en se fondant sur une documentation pertinente à l'appui;
- b) désigne les fonctionnaires qui pourront encaisser des fonds, contracter des obligations ou prendre des engagements et effectuer des paiements pour le compte du Fonds;
- c) crée et maintient des systèmes intérieurs appropriés de contrôle financier et de vérification des comptes;
- d) établit, maintient et met en œuvre un cadre de contrôle interne approprié.

V. Modifications apportées aux Conditions générales applicables au financement du développement agricole

29. Les modifications suivantes ont été approuvées par le Conseil d'administration à sa cent trente et unième session afin d'introduire dans les Conditions générales du FIDA applicables au financement du développement agricole la disposition relative aux remboursements accélérés, comme le prévoit le Cadre régissant les remboursements accélérés et les remboursements anticipés volontaires approuvé par le Conseil d'administration à sa cent trentième session (voir paragraphe 17 ci-dessus) (le texte ajouté est souligné):

Section 5.02. Remboursement et remboursement anticipé du principal

- a) [...]
- b) [...]
- c) Le Fonds peut modifier les conditions de remboursement applicables au principal du prêt versé et restant dû conformément au cadre du Fonds relatif aux remboursements accélérés et aux remboursements anticipés volontaires.
- d) Conformément au paragraphe c) ci-dessus, sur notification du Fonds à l'Emprunteur, ce dernier rembourse le double du montant initial des tranches restantes de l'encours du prêt retiré, ainsi que tout intérêt dû jusqu'à ce que le prêt ait été entièrement remboursé, et il est tenu de commencer ce remboursement à partir de la première date semestrielle de remboursement du principal notifiée par le Fonds.
- e) Si, à tout moment après que les conditions de remboursement ont été modifiées conformément au paragraphe c) ci-dessus, le Fonds estime que la situation économique de l'Emprunteur s'est détériorée de façon considérable, il peut, si l'Emprunteur le demande, assujettir de nouveau le remboursement du principal aux conditions initialement convenues dans l'accord en question.

VI. Conclusion

30. Sur la base de ce qui précède, il est recommandé au Conseil d'administration de faire ce qui suit:
- a) examiner et approuver les projets de résolution figurant aux annexes I, II, III et IV, et soumettre lesdits projets, ainsi que le présent rapport et sa recommandation, à la quarante-quatrième session du Conseil des gouverneurs en février 2021 pour examen et adoption.

Projet de résolution ____/XLIV

Modification de l'Accord portant création du FIDA

Le Conseil des gouverneurs du FIDA,

Ayant étudié le rapport EB 2020/131/[R.X] du Conseil d'administration intitulé "Propositions de modification des textes juridiques fondamentaux du FIDA", ainsi que la recommandation présentée au Conseil des gouverneurs;

Ayant pris acte de la proposition consistant à modifier l'Accord portant création du FIDA, formulée conformément à l'article 12 dudit Accord;

Prenant acte du rapport et de la recommandation que le Conseil d'administration lui a soumis conformément à l'article 12 de l'Accord portant création du FIDA;

Agissant aux termes de l'article 12 de l'Accord portant création du FIDA;

Décide ce qui suit:

La section 1 de l'article 4, la section 5 de l'article 4, la section 3 de l'article 6, la section 1 b) de l'article 7 et la section 2 de l'article 10 de l'Accord sont modifiées et une section 7 est ajoutée à l'article 4 comme suit:

1. La section 1 de l'article 4 de l'Accord est modifiée comme suit (le texte ajouté est souligné et le texte supprimé est barré):

Section 1 de l'article 4 – Ressources du Fonds

Les ressources du Fonds sont les suivantes:

- i) contributions initiales;
- ii) contributions supplémentaires;
- iii) contributions spéciales d'États non membres et d'autres sources;
- iv) ressources ~~provenant ou~~ qui proviennent ou proviendront des opérations du Fonds et d'autres sources, notamment par l'emprunt auprès des Membres et d'autres sources.

2. Une section 7 est ajoutée à l'article 4 de l'Accord comme suit:

Section 7 – Activités d'emprunt

Le Fonds est autorisé à emprunter des fonds auprès de ses États membres ou d'autres sources, à acheter et à vendre des titres qu'il a émis ou garantis, et à exercer, dans le cadre de ses activités d'emprunt, les pouvoirs nécessaires ou souhaitables pour atteindre ses objectifs.

3. La section 5 de l'article 4 de l'Accord est modifiée comme suit (le texte ajouté est souligné):

- a) [...]
- b) [...]
- c) Les contributions au Fonds sont versées en espèces ou, jusqu'à concurrence d'un montant qui n'est pas immédiatement nécessaire aux opérations du Fonds, sous forme de bons ou obligations non négociables, irrévocables et ne portant pas intérêts, payables à vue Pour financer ses opérations, le Fonds utilise toutes les

contributions, sous quelque forme qu'elles aient été faites, de la manière suivante:

- i) les contributions sont utilisées au prorata de celles-ci, à des intervalles raisonnables, selon les décisions du Conseil d'administration;
 - ii) dans le cas où une partie seulement d'une contribution est versée en espèces, c'est cette partie qui est utilisée, comme prévu à l'alinéa i), avant le reste de la contribution. Sauf dans la mesure où ladite partie versée en espèces est ainsi utilisée, le Fonds peut en faire le dépôt ou le placement de façon à lui faire produire des revenus qui contribuent à couvrir ses dépenses d'administration et autres frais;
 - iii) les contributions initiales, y compris toutes augmentations, sont utilisées avant les contributions supplémentaires. La même règle s'applique aux futures contributions supplémentaires.
- d) [...]
- e) Nonobstant l'alinéa c) ci-dessus, les contributions au Fonds peuvent aussi être versées sous la forme d'un abattement ou d'un crédit généré par l'encaissement anticipé des contributions conformément au mécanisme approuvé par le Conseil des gouverneurs.

4. La section 3 de l'article 6 de l'Accord est modifiée comme suit (le texte ajouté est souligné):

Section 3 de l'article 6 – Votes au Conseil des gouverneurs

- a) Le nombre total de voix au Conseil des gouverneurs se décompose en voix originelles et voix de reconstitution. Tous les Membres ont un accès égal à ces voix sur la base suivante:
- i) [...]
 - A) [...]
 - B) les **voix de contribution** sont réparties entre tous les Membres à proportion, pour chaque Membre, du rapport entre les contributions cumulatives qu'il a versées aux ressources totales du Fonds, autorisées par le Conseil des gouverneurs avant le 26 janvier 1995 et apportées par les Membres en conformité avec les sections 2, 3 et 4 de l'article 4 du présent Accord, et la somme totale des contributions en cause versées par tous les Membres;
 - ii) [...] Sauf décision contraire du Conseil des gouverneurs à une majorité des deux tiers du nombre total des voix, les voix attribuées pour chaque reconstitution sont déterminées à raison de cent (100) voix pour l'équivalent de chaque cent cinquante-huit millions de dollars des États-Unis (158 000 000 USD) apportés au montant total de la reconstitution, ou une fraction du montant en cause:
 - A) [...]
 - B) Les **voix de contribution** sont réparties entre tous les Membres à proportion, pour chaque Membre, du rapport entre la contribution qu'il a versée aux ressources apportées au Fonds par les Membres pour chaque reconstitution et la somme totale des contributions versées par tous les Membres à la reconstitution en cause;

iii) [...]

- b) Aux fins des alinéas a) i) B) et ii) B) de la section 3 susvisés, l'élément de libéralité de tout prêt de partenaire consenti à des conditions favorables et l'abattement ou le crédit généré par l'encaissement anticipé des contributions sont considérés comme des "contributions versées", et les voix de contribution sont réparties en conséquence;
- c) Sauf dispositions contraires du présent Accord, les décisions du Conseil des gouverneurs sont prises à la majorité simple du nombre total des voix.

5. La section 1 b) de l'article 7 de l'Accord est modifiée comme suit (le texte ajouté est souligné et le texte supprimé est barré):

Section 1 b) de l'article 7:

Le Fonds n'accorde de moyens financiers qu'au profit d'États en développement qui sont Membres du Fonds. Ces financements peuvent être accordés soit directement aux États membres en développement ou à leurs subdivisions politiques, soit à des organisations intergouvernementales aux travaux desquelles ces Membres participent, soit à des banques nationales de développement, à des organismes et entreprises du secteur privé, ou par leur intermédiaire, ou à d'autres entités choisies de temps à autre par le Conseil d'administration. En cas de prêt à une entité autre qu'un État membre ~~à une organisation intergouvernementale~~, le Fonds requiert en principe ~~peut~~ requérir une garantie gouvernementale ou d'autres formes de garantie appropriées, excepté si le Conseil d'administration en décide autrement sur la base d'une évaluation approfondie concernant les risques encourus et les mesures de sauvegarde.

6. La section 2 de l'article 10 est modifiée comme suit (le texte ajouté est souligné et le texte supprimé est barré):

Section 2 de l'article 10 – Privilèges et immunités

- a) Le Fonds jouit sur le territoire de chacun de ses Membres des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions et atteindre son objectif. Les représentants des Membres, le Président et le personnel du Fonds jouissent des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec le Fonds.
- b) [...]
- i) [...]
- ii) [...]
- iii) [...]
- c) [...]
- d) Nonobstant les sections 2 a) à c) ci-dessus, le Fonds ne peut faire l'objet de poursuites découlant des pouvoirs que lui confère la section 7 de l'article 4 que devant un tribunal compétent sur le territoire d'un Membre où, selon le cas:
- i) il a désigné un agent chargé de recevoir des significations ou sommations;
- ii) le Fond a émis ou garanti des titres, étant entendu néanmoins que:
étant entendu néanmoins que:

- A) aucune poursuite ne pourra être intentée par des États membres ou par des personnes agissant pour le compte desdits États ou faisant valoir des droits cédés par eux;
- B) les biens et les avoirs du Fonds, en quelque lieu qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, seront à l'abri de toute forme de saisie, d'opposition ou d'exécution, avant qu'un jugement définitif contre le Fonds n'ait été rendu.

La présente résolution et la modification qu'elle contient entrent en vigueur et prennent effet à la date de leur adoption par le Conseil des gouverneurs.

Projet de résolution .../XLIV

Modification des Principes et critères applicables aux financements du FIDA

Le Conseil des gouverneurs du FIDA,

Rappelant la résolution 178/XXXVI, aux termes de laquelle il a été décidé, sur proposition du Conseil d'administration, d'approuver les Principes et critères applicables aux financements du FIDA;

Ayant étudié le rapport EB 2020/131/[R.X] du Conseil d'administration intitulé "Propositions de modification des textes juridiques fondamentaux du FIDA", ainsi que la recommandation présentée au Conseil des gouverneurs;

Agissant aux termes de la section 1 e) de l'article 7 de l'Accord portant création du FIDA;

Décide ce qui suit:

Le paragraphe et l'alinéa suivants des Principes et critères applicables aux financements du FIDA sont modifiés comme suit (le texte ajouté est souligné et le texte supprimé est barré):

3. Les Principes et critères en matière de prêts ont été modifiés à plusieurs reprises par le Conseil des gouverneurs entre 1994 et 1998, [...]. En 2020, les Principes et critères applicables aux financements du FIDA ont été modifiés de manière à intégrer les changements requis pour rendre effectives les nouvelles dispositions relatives au Cadre pour la soutenabilité de la dette. En 2021, les Principes et critères applicables aux financements du FIDA ont été modifiés de manière à intégrer les changements requis pour rendre effectif le cadre relatif aux remboursements accélérés et aux remboursements anticipés volontaires et codifier la tradition de collaboration avec les entités infranationales.

[...]

15. [...]

A. Prêts

a) Prêts au secteur public

[...]

- ii) [...] Le type de conditions applicables à un pays donné sera déterminé selon les critères énoncés ci-après, conformément aux dispositions suivantes:

[...]

- 4) Au cours d'une année donnée, le montant total du financement consenti des prêts consentis sous forme de dons au titre du Cadre pour la soutenabilité de la dette ou de prêts à des conditions extrêmement favorables, particulièrement favorables ou mixtes se chiffrera, au moins, aux deux tiers environ du montant total accordé annuel total des prêts accordés par le FIDA durant chaque période de reconstitution des ressources.

iii) Les conditions des prêts accordés respectivement à des conditions extrêmement favorables, à des conditions particulièrement favorables, à des conditions mixtes et à des conditions ordinaires sont les suivantes:

[...]

- 6) Le Conseil d'administration peut modifier le différé d'amortissement et le montant de chaque tranche de remboursement des prêts accordés à des conditions extrêmement favorables, à des conditions particulièrement favorables, à des conditions mixtes et à des conditions ordinaires. Ce faisant, le Conseil d'administration, au vu des informations communiquées par le Président du FIDA, décidera des modalités de remboursement conformément au cadre relatif aux remboursements accélérés et aux remboursements anticipés volontaires établi par le Conseil d'administration. ~~tiendra compte de la solvabilité du pays. Lorsqu'il soumettra au Conseil d'administration une proposition fixant les conditions applicables à un prêt destiné au pays concerné, le Président du FIDA veillera à ce que: i) le différé d'amortissement du prêt, qui sera fonction de la date d'entrée en vigueur du prêt et de la date de fin de décaissement du prêt, ne dépasse pas six ans; et ii) la valeur actuelle nette en DTS ou dans la monnaie de libellé mentionnée dans l'accord de financement, selon le cas, des prêts accordés aux conditions mixtes et ordinaires précisées aux alinéas 2) et 3) ci-dessus soit maintenue.~~

[...]

c) **Prêts aux entités infranationales et autres**

Le Fonds peut accorder des prêts aux subdivisions politiques de ses Membres, aux organisations intergouvernementales aux travaux desquelles ces Membres participent ou aux banques nationales de développement ou à d'autres entités choisies de temps à autre par le Conseil d'administration. En cas de prêt à une entité autre qu'un État membre, le Fonds requiert en principe peut requérir une garantie gouvernementale ou d'autres formes de garantie appropriées, excepté si le Conseil d'administration en décide autrement sur la base d'une évaluation approfondie concernant les risques encourus et les mesures de sauvegarde. Le Conseil d'administration décide des conditions de financement relatives à chaque prêt en tenant compte de l'évaluation réalisée par le Président du FIDA concernant la solvabilité de l'entité infranationale bénéficiaire, ladite évaluation étant fondée sur une analyse préalable approfondie et une évaluation de crédit. Le Conseil d'administration rend compte chaque année au Conseil des gouverneurs de l'approbation de cette catégorie de prêts.

La présente résolution et la modification qu'elle contient entrent en vigueur et prennent effet à la date de leur adoption par le Conseil des gouverneurs.

Projet de résolution .../XLIV

Modification du Règlement financier du FIDA

Le Conseil des gouverneurs du FIDA,

Ayant étudié le rapport EB 2020/131/[R.X] du Conseil d'administration intitulé "Propositions de modification des textes juridiques fondamentaux du FIDA", ainsi que la recommandation présentée au Conseil des gouverneurs;

Agissant aux termes de la section 2 f) de l'article 6 de l'Accord portant création du FIDA;

Décide ce qui suit:

1. Le paragraphe 3 de l'article V est modifié comme suit (le texte ajouté est souligné et le texte supprimé est barré):
 3. Les contributions seront utilisées au prorata, sur des périodes raisonnables que le Conseil d'administration fixera déterminées dans chaque résolution relative à la reconstitution des ressources pour pouvoir effectuer les décaissements prévus pendant la période suivante. ~~En application de l'utilisation au prorata, l'augmentation d'une contribution sera incluse, à la date où elle a été faite, dans la partie de la contribution qui n'aura pas encore été utilisée.~~
2. Un point d) est ajouté au paragraphe 1 à l'article X:
 - d) établit, maintient et met en œuvre un cadre de contrôle interne approprié.

La présente résolution et la modification qu'elle contient entrent en vigueur et prennent effet à la date de leur adoption par le Conseil des gouverneurs.

Projet de résolution ____/XLIV

Pouvoir d'emprunter sur les marchés

Le Conseil des gouverneurs du FIDA,

Rappelant la résolution 204/XLI du Conseil des gouverneurs, qui enjoignait la Consultation sur FIDA12 à examiner les progrès accomplis par le FIDA dans le cadre des travaux préparatoires à d'éventuelles opérations d'emprunt sur les marchés;

Décide ce qui suit:

Tout lancement par le FIDA d'une activité d'emprunt sur les marchés doit d'abord être examiné et entériné par le Conseil d'administration et, en définitive, approuvé par le Conseil des gouverneurs.

Matrice comparative

Institutions financières internationales	Pouvoir d'emprunter, y compris d'émettre des obligations: Oui/Non?	Renonciation limitée aux privilèges et immunités dans le cadre d'une procédure judiciaire: Oui/Non?	Prêts à des entités infranationales: Oui/Non?	Garantie souveraine: Exigée/éventuellement exigée/non exigée ?
Banque asiatique de développement	Oui	Oui	Oui	Éventuellement exigée Après une évaluation négative de la situation de l'emprunteur infranational, la Banque asiatique de développement peut exiger du Membre qu'il fournisse une garantie.
Banque européenne pour la reconstruction et le développement	Oui	Oui	Oui	Éventuellement exigée La Banque européenne pour la reconstruction et le développement peut exiger de ses Membres qu'ils garantissent le remboursement du principal, des intérêts et des autres frais et charges.
Banque internationale pour la reconstruction et le développement	Oui	Oui	Oui	Exigée Dans tous les cas, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement exige une garantie souveraine et conclut un accord de garantie distinct avec le Membre.
Association internationale de développement	Oui	Oui	Oui	Éventuellement exigée L'Association internationale de développement peut, à sa discrétion, exiger une garantie gouvernementale ou autre.
Banque africaine de développement	Oui	Oui	Oui	Éventuellement exigée La Banque africaine de développement peut exiger une garantie souveraine après évaluation de l'emprunteur au cas par cas.
BID	Oui	Oui	Oui	Éventuellement exigée La BID peut exiger une garantie souveraine après évaluation de l'emprunteur au cas par cas.
Société financière internationale	Oui	Oui	Oui	Non exigée Dans le cadre de son Programme de financement infranational, la Société financière internationale n'exige aucune garantie souveraine.